



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2024/609

Arrêté Temporaire

Objet : Allée du Sirocco.

Stationnement interdit et déclaré gênant, sur l'intégralité du parking, côté gauche.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par l'association "LE BUS DE LA SANTÉ" représentée par Monsieur Khalid Zaouche, située 12 avenue de la Division Leclerc 93240 Stains, organisant l'action MAMMOBUS (dépistage du cancer du sein), Allée du Sirocco à Etampes,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire afin de garantir la sécurité publique et faciliter le déroulement de cette action, de réglementer le stationnement, Allée du Sirocco à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du mercredi 23 octobre 2024 à 18 heures jusqu'au jeudi 24 octobre 2024 à 18 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, sur l'intégralité du parking, côté gauche de l'Allée du Sirocco, à Etampes.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise en place et entretenue par l'association "LE BUS DE LA SANTÉ".

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis à :

Le Permissionnaire : Association "LE BUS DE LA SANTÉ", Monsieur Khalid Zaouche,
Monsieur Le Commandant de Police d'Etampes, Chef de Service,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 24 septembre 2024

Date de publication le 04 OCT. 2024

Par délégation du Maire,

Jean-Michel JOSSO

Adjoint au Maire

En charge de la Voie

